

Les administrations coloniales se trouvent, au contraire, en mesure d'opérer cette répartition avec une parfaite exactitude ; j'ai, en conséquence, décidé qu'elles m'adresseront dorénavant, après la clôture de chaque exercice, des résumés des paiements faits par leurs soins, au titre de l'article 1^{er}, *Infanterie de la marine*, et de l'article 2, *Artillerie de la marine*.

Ces résumés seront établis dans la forme des modèles ci-joints ; ils présenteront, avec les développements qu'ils comportent, l'un la dépense : *Etats-majors et régiment d'infanterie*, et l'autre la dépense : *Etats-majors, régiment et compagnie d'ouvriers d'artillerie*.

Je vous recommande de veiller à ce que ces documents soient toujours expédiés en temps voulu pour qu'ils me parviennent au plus tard dans le courant du mois de juin de la deuxième année de l'Exercice. C'est donc en juin 1873 que je devrai les recevoir pour l'Exercice 1872. Les envois devront avoir lieu sous le timbre de la *Direction de la Comptabilité générale, Bureau des Dépenses d'outre-mer*.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.
Recevez, etc.

Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,
Signé : A. POTHUAU.

N^o 136. — DÉCISION du 1^{er} août 1872 portant que le sieur Mahuru a Teihotaata, élu ministre de Haapiti (Moorea), recevra une solde annuelle de 120 fr.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la lettre du ministre Teoru nous déclarant renoncer à exercer les fonctions pastorales dans le district de Haapiti ;

Vu la lettre du district de Haapiti, en date du 22 juillet 1872, nous informant de l'élection d'un ministre, conformément à la loi,

DÉCIDONS :

Le sieur Mahuru a Teihotaata, dit Ita, élu comme ministre du district de Haapiti (Moorea), en remplacement de Teoru dont la démission comme ministre de Haapiti est acceptée, recevra la solde annuelle de 120 fr., imputable au budget indigène, à compter de ce jour.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1872.

Signé : GIRARD.